

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

**JUGEMENT
rendu le 23 février 2017**

N° RG : 15/02054

N° MINUTE : 2

Assignation du :
16 janvier 2015, 06
mars 2015, 26 juillet
2016

DEMANDERESSES

**Société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, intervenante
volontaire**

Stadhouderskade 6
10540 ES AMSTERDAM (PAYS-BAS)

Société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC

601 West 26th street
6th floor
10001 NEW YORK (ETATS UNIS)

Société TOMMY HILFIGER EUROPE BV

Stadhouderskade 6
1054 ES AMSTERDAM (PAYS BAS)

Toutes les trois représentées par Maître Gaëlle BLORET-PUCCI de
l'AARPI BCTG AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#T0001

DÉFENDEURS

**Société LUXE OUTLET, représentée par son liquidateur
judiciaire, Maître Judith DOUTRESSOULLE**

01 rue Philippe Lebon
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

non comparante

**Maître Judith DOUTRESSOULLE Liquidateur judiciaire de la
société LUXE OUTLET, intervenante forcée**

77 rue des Bernières
14000 CAEN

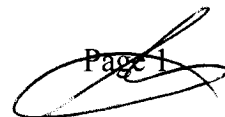
non comparant

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

23/02/2017



Page 1



S.A.S. MARKELITE, désistement partiel du 08 octobre 2015
37 rue Froide
14000 CAEN

non comparante

Société SAS FLORIAN ET KELLY, désistement partiel du 17 novembre 2016
18 rue du Parc Manceau
72000 Le Mans

représentée par Me Antoine CHÉRON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2536

S.A.S. SODA & CO prise en la personne de son Président Mme Sophie LEMAITRE née BLIN, désistement partiel du 08 octobre 2015
7 rue des Moissons
ZAC du Haut Touquet
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

non comparante

S.A.S. VMB MODE prise en la personne de son Président Mme Véronique BROSSEAU née MASSON, désistement partiel du 17 novembre 2016
71 route de Beaurepaire
85500 LES HERBIERS

représentée par Me Antoine CHÉRON, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2536

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistée de Léa ASPREY, Greffier

DEBATS

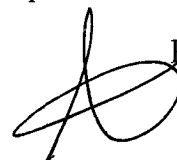
A l'audience du 06 Janvier 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

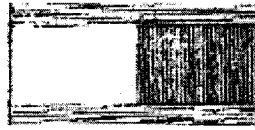
Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société de droit néerlandais TOMMY HILFIGER LICENSING BV venant aux droits de la société de droit américain TOMMY HILFIGER LICENSING LLC est propriétaire de plusieurs marques :

 Page 2

- la marque française figurative TOMMY HILFIGER FLAG LOGO n°1460958 représentant le "drapeau TOMMY HILFIGER" déposée à l'INPI le 19 avril 1988 pour désigner, notamment les produits de la classe 25 et régulièrement renouvelée depuis (pièce n°2);



- la marque française verbale TOMMY HILFIGER déposée à l'INPI le 4 juillet 1986 sous le numéro 1362238 en classe 25 et régulièrement renouvelée depuis (pièce n°3);

- la marque communautaire figurative TOMMY HILFIGER FLAG LOGO représentant le "drapeau TOMMY HILFIGER" déposée à l'OHMI le 1er avril 1996, enregistrée sous le numéro 138529 en classes 3, 18 et 25 et régulièrement renouvelée depuis (pièce n°4);



- la marque communautaire verbale TOMMY HILFIGER déposée à l'OHMI le 1er avril 1996, enregistrée sous le numéro 131706 en classes 3, 18 et 25 (pièce n°5)

- la marque communautaire semi-figurative n°131631 combinant la marque verbale TOMMY HILFIGER et le FLAG LOGO, déposée à l'OHMI le 1er avril 1996 et enregistrée en classes 3, 18 et 25 (pièce n°6) :



La société de droit néerlandais TOMMY HILFIGER EUROPE BV est le licencié exclusif en Europe des marques précitées qu'elle exploite pour désigner des produits relevant notamment des classes 18, 25 et 35 et plus particulièrement des vêtements pour homme, femme et enfant qui connaissent un important succès commercial.

Les sociétés TOMMY HILFIGER LICENSING BV et TOMMY HILFIGER EUROPE BV (ci après les sociétés TOMMY HILFIGER) exposent que durant l'été 2014 elles ont découvert que des magasins à l'enseigne LUXE OUTLET situés en France, ainsi que sur le site internet www.luxoutlet.fr vendaient des vêtements contrefaisants leurs marques.

La société LUXE OUTLET, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro B 794 910 349 et dont le siège social est sis 1 rue Philippe Lebon à Douvres-la-



Délivrande (14440) commercialise en boutique et en ligne sur le site internet www.luxoutlet.fr des vêtements grandes marques à prix réduit dit « outlet ». (pièces n°12 et 20).

Les sociétés TOMMY HILFIGER ont acheté les produits en ligne sur le site www.luxoutlet.fr et ont mandaté des huissiers de justice pour dresser des constats d'achats dans différentes boutiques du réseau situées à Caen, Rouen, Marquette-lez-Lille, Le Mans et Les Herbiers à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 2014.

C'est dans ces conditions qu'elles ont identifié les sociétés exploitantes des magasins à savoir les sociétés MARKELITE, SAS FLORIAN ET KELLY, VMB MODE et SODA & CO.

Selon une ordonnance présidentielle rendue sur requête le 16 décembre 2014 les sociétés TOMMY HILFIGER ont été autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la société LUXE OUTLET et dans sa boutique située à Douvres-la-Délivrande . Les opérations se sont déroulées le 19 décembre 2014 (pièce n°24).

Au cours des opérations, l'huissier a comptabilisé 24 chemises, 21 polos , 19 pulls col en V revêtus des marques précitées et a prélevé des échantillons.

Le dirigeant a indiqué que la marchandise provenait d'achats réalisés dans des magasins d'usine « outlet store ou factory store » aux Etats Unis et a remis des tickets d'achats.

A la suite des opérations de saisie-contrefaçon, les sociétés TOMMY HILFIGER ont procédé à l'analyse des exemplaires des produits prélevés.

A l'issue de ses vérifications, les sociétés TOMMY HILFIGER ont confirmé que certains produits étaient des produits destinés aux Etats-Unis et que les autres étaient non authentiques.

Dans ces conditions, et au regard des dispositions de l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle, les sociétés TOMMY HILFIGER ont assigné le 16 janvier 2015 les sociétés LUXE OUTLET, MARKELITE, SAS FLORIAN ET KELLY, VMB MODE et SODA & CO en contrefaçon de marques et réparation des préjudices.

La société LUXE OUTLET a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ouvert par le tribunal de commerce de Caen le 14 janvier 2015 désignant maître DOUTRESSOULE en qualité de mandataire.

Par acte du 6 mars 2015, les sociétés TOMMY HILFIGER ont mis en cause le mandataire judiciaire Me DOUTRESSOULE ès qualité après lui avoir adressé leur déclaration de créance par courrier du 4 mars 2015.

Par ordonnance du 2 avril 2015, l'instance a été jointe à l'affaire principale qui s'est poursuivie sous le n° RG 15/02054.

Selon un jugement du 11 mars 2015, le tribunal de commerce de Caen a prononcé la liquidation judiciaire à l'encontre de la société LUXE OUTLET et désigné Maître Judith Doutressoule es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de ladite société.

Parallèlement des négociations ont été entreprises.

Par ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 octobre 2015, il a été constaté le désistement d'instance et d'action des sociétés TOMMY HILFIGER à l'égard des sociétés MARKELITE et SODA&CO.

L'affaire appelée pour plaider le 1er avril 2016 a fait l'objet d'un renvoi à la mise en état, par mention au dossier pour permettre la mise en cause de Me Doutressoule en sa qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de la société LUXE OUTLET.

Par acte du 26 juillet 2016, Maître Judith Doutressoule es qualité de liquidateur judiciaire a été assignée en intervention forcée par les sociétés TOMMY HILFIGER et par ordonnance du 22 septembre 2016 l'action a été jointe avec la procédure pendante.

Les sociétés VMB MODE et SAS FLORIAN ET KELLY ont fait l'objet de radiations du Registre du Commerce et des Sociétés, respectivement les 18 et 22 janvier 2016.

Au terme de leurs dernières écritures signifiées le 3 novembre 2016, les sociétés TOMMY HILFIGER demandent au tribunal, de :

- Donner acte à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV de son intervention volontaire et la déclarer recevable et fondée en ses demandes en sa qualité de cessionnaire dûment inscrit des marques françaises n°1460958 et n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631 ;
- Déclarer recevable la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC en sa qualité de propriétaire, à l'époque des faits, des marques françaises n°1460958 et n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631 ;
- Déclarer la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV recevable et fondée en ses demandes en sa qualité de licencié exclusif inscrit des marques TOMMY HILFIGER en France et en Europe ;

Y faisant droit :

- Donner acte aux sociétés TOMMY HILFIGER LICENSING LLC, aux droits de laquelle vient la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, et TOMMY HILFIGER EUROPE BV de leur désistement d'instance et d'action à l'égard des sociétés VMB MODE et FLORIAN ET KELLY en raison de leurs radiations respectives du Registre du Commerce et des Sociétés, les 18 et 22 janvier 2016 ;

En conséquence, déclarer parfait le désistement d'instance et d'action des sociétés TOMMY HILFIGER LICENSING LLC, aux droits de laquelle vient la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, et TOMMY HILFIGER EUROPE BV à l'égard des sociétés VMB MODE et FLORIAN ET KELLY ;

- Constater que la matérialité des actes de détention, d'offre à la vente et de vente par la société LUXE OUTLET, de vêtements revêtus de la reproduction illicite des marques TOMMY HILFIGER susvisées est établie ;

- Constater que la matérialité des actes d'importation depuis les Etats-Unis et d'offre à la vente et de vente, sur le territoire de l'Union Européenne, sans autorisation du titulaire de la marque, de vêtements revêtus de la reproduction des marques TOMMY HILFIGER susvisées, et établie à l'égard de la société LUXE OUTLET prise en la personne de Maître Judith Doutressoulle, es qualité de liquidateur judiciaire ;

- Constater que l'usage illicite, car non autorisé par TOMMY HILFIGER LICENSING LLC, des marques TOMMY HILFIGER susvisées par la société LUXE OUTLET, est constitué dans tous ses éléments ;

En conséquence :

- Dire et juger que la société LUXE OUTLET prise en la personne de Maître Judith Doutressoulle, es qualité de liquidateur judiciaire, a commis des actes de contrefaçon au préjudice des marques françaises TOMMY HILFIGER n°1460958 et n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631 ;

- Faire interdiction à la société LUXE OUTLET prise en la personne de Maître Judith Doutressoulle, es qualité de liquidateur judiciaire, de poursuivre l'importation, la détention, l'offre à la vente et la vente sur le territoire de l'Union Européenne de tous produits portant atteinte aux marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631, et en France, aux marques n°1460958 et n°1362238 ;

- Dire et juger que les actes de contrefaçon commis par la société LUXE OUTLET, au préjudice des marques françaises TOMMY HILFIGER n°1460958 et n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631 ont causé un préjudice à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC en sa qualité de titulaire de ces marques ;

- Dire et juger que les actes de contrefaçon commis par la société LUXE OUTLET, au préjudice des marques françaises TOMMY HILFIGER n°1460958 et n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 et n°131631 ont causé un préjudice à la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV en sa qualité de licencié exclusif de ces marques en France et en Europe ;

- Fixer le montant du préjudice subi par la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC, et résultant de l'atteinte portée à ses droits sur les marques de l'Union Européenne TOMMY HILFIGER n°138529,

n°131706 et n°131631 et françaises n°1460958 et n°1362238 à la somme de 50.000 euros ;

- Dire et Juger que la société LUXE OUTLET, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Me Judith Doutressoulle, répondra du paiement de la somme de 50.000 euros à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC ;

- Fixer le montant du préjudice commercial subi par la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC et résultant des actes de contrefaçon commis à la somme de 50.000 euros ;

- Dire et Juger que la société LUXE OUTLET, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Me Judith Doutressoulle, répondra du paiement de la somme de 50.000 euros à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC ;

- Fixer le montant du préjudice commercial subi par la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV et résultant des actes de contrefaçon commis à la somme de 80.000 euros ;

- Dire et Juger que la société LUXE OUTLET, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Me. Judith Doutressoulle, répondra du paiement de la somme de 80.000 euros à la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV ;

- Ordonner l'exécution provisoire

- Condamner la société LUXE OUTLET prise en la personne de Maître Judith Doutressoulle, es qualité de liquidateur judiciaire, à payer aux sociétés TOMMY HILFIGER LICENSING BV, venant aux droits de la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC, et TOMMY HILFIGER EUROPE BV. la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner la société LUXE OUTLET prise en la personne de Maître Judith Doutressoulle, es qualité de liquidateur judiciaire, aux entiers dépens.

Par ordonnance du juge de la mise en état en date du 17 novembre 2016, il a été constaté le désistement d'instance des sociétés TOMMY HILFIGER à l'égard des sociétés VMB MODE et SAS FLORIAN ET KELLY comme demandé dans les écritures des demanderesses.

L'instance s'est poursuivie entre les sociétés TOMMY HILFIGER et la société LUXE OUTLET, représentée par son liquidateur judiciaire Me Doutressoulle.

Me Doutressoulle, es qualité de liquidateur de la société LUXE OUTLET régulièrement assignée n'a pas constitué avocat ni conclu.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 décembre 2016.

MOTIVATION

L'article 472 du code de procédure civile énonce que « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

- Sur la recevabilité à agir de la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV intervenante volontaire

La société TOMMY HILFIGER LICENSING BV expose être cessionnaire du portefeuille des marques dont la société TOMMY HILFIGER LICENSING LLC était titulaire au moment des faits.

Elle produit son extrait d'immatriculation au registre de la chambre de commerce et la publicité du transfert des marques intervenue à son profit à l'INPI pour les marques françaises n°1460958 et n°1362238 le 1er mars 2016 et auprès de l' EUIPO le 25 septembre 2015 pour les marques de l'union européenne s n°131631, 131706 et 138529. (pièces 39, 40 et 41)

La société TOMMY HILFIGER LICENSING BV qui justifie venir aux droits de la société américaine TOMMY HILFIGER LICENSING LLC sera déclarée recevable à agir.

- Sur la contrefaçon des marques françaises et de l'union européenne

Aux termes de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle " *Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*

L'article 9 §1 a) du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 dispose que " *la marque communautaire confère son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée*" ;

Conformément aux dispositions de l'article 9 §2 a) de ce règlement communautaire, il peut être notamment interdit d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement.

L'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle précise que constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues à l'article 9 du règlement communautaire précité.

Selon l'article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle, "le droit conféré par la marque ne permet pas à son



Concernant les produits authentiques, les demanderesse font valoir à bon droit que la règle de l'épuisement des droits ne s'applique pas dans le mesure où ces produits ont été directement importés sur le territoire français sans première mise sur le marché de l'Espace économique européen et sans son autorisation.

Concernant les autres produits, elles font valoir que les différences de couleurs, de proportions, de police d'écriture sur les étiquettes cartonnées attachés aux vêtements sur les étiquettes en tissu cousues à l'intérieur du col des chemises sur les étiquettes d'entretien cousues dans les produits et les références relevées sur les étiquettes qui ne correspondent pas à leurs normes attestent de leur caractère non authentique.

Il s'ensuit que la contrefaçon par reproduction des marques française et de l'Union européenne verbales n° 1362238 et n° 131706, et figuratives n°1460958 et n° 138529 ainsi caractérisée.

- Sur la réparation du préjudice subi par les sociétés TOMMY HILFIGER au titre de la contrefaçon des marques

Sur le préjudice subi par la société titulaire des marques


La société TOMMY HILFIGER LICENSING BV sollicite réparation d'un préjudice moral au titre de la banalisation des ses marques et d'un préjudice économique en raison du manque à gagner commercial qu'elle évalue à 50 000 euros chacun.

En vertu de l'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner et la perte subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En vertu de l'article L717-2 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions L716-8 à L716-15 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'une marque communautaire.

En l'espèce il est établi que la société LUXE OUTLET a commercialisé en 2014 des vêtements contrefaisants revêtus illicitement des marques TOMMY HILFIGER de la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV qui sont connues dans le domaine du prêt à porter haut de gamme et appréciées par le public.



titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté économique européenne ou dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement”.

Un signe est considéré comme identique à la marque s'il reproduit, sans modification ni ajout tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats et notamment du procès-verbal de constat d'achat du 10 juillet 2014 à Douvres la Délivrante dans la boutique à l'enseigne LUXE OUTLET, de deux chemises achetées sur le site internet www.luxeoutlet.fr le 7 août 2014, du procès verbal de saisie-contrefaçon dressé le 19 décembre 2014 par Maître Marlot Huissier de Justice à CAEN et des échantillons saisis, que la société LUXE OUTLET a commercialisé des chemises, T shirts, polos et pulls revêtus de la marque verbale française TOMMY HILFIGER n°1362238 et des marques de l'Union Européenne n°138529, n°131706 constituant la reproduction à l'identique des signes protégés. (pièces 10, 10.2, 10.3, 11, 11.2 11.3, 24, 24.2 ; 24.3, 24.4, 24.5)

Le tribunal constate en effet que la marque verbale TOMMY HILFIGER visée par les marques française et de l' Union européenne n° 1362238 et n° 131706 est bien visible sur les étiquettes cartonnées et cousues des vêtements et qu'il se trouve aussi sur les vêtements la marque figurative du drapeau TOMMY HILFIGER protégée par la marque française TOMMY HILFIGER FLAG LOGO n°1460958 et la marque communautaire TOMMY HILFIGER FLAG LOGO n° 138529.

En revanche il ne ressort pas des pièces produites que la marque communautaire semi-figurative n°131631 qui combine le drapeau et la marque verbale TOMMY HILFIGER soit reproduite sur les vêtements ou le conditionnement des articles argués de contrefaçon

Les demanderesses font valoir sur les vêtements saisis, à l'aide d'un rapport d'expertise dressé par Madame Amandine Doat, Directrice en charge de la propriété intellectuelle et de la lutte anti-contrefaçon chez TOMMY HILFIGER et Madame Thorunn Sigurdardottir, Juriste Senior anti-contrefaçon chez TOMMY HILFIGER un certain nombre d'anomalies qui révèlent qu'ils 'agit de produits non authentiques ou encore des produits d'importation parallèle depuis les Etats Unis destinés exclusivement au territoire américain. (pièce 27)

Elles exposent que certains de ses produits sont fabriqués spécifiquement pour les Etats-Unis avec des caractéristiques particulières qu'elles sont à même de reconnaître par l'étiquette au niveau du col et ne sont pas destinés au marché européen.

Il ressort en effet des déclarations du dirigeant de la société LUXE OUTLET lors des opérations de saisie-contrefaçon que des vêtements ont été achetés aux Etats Unis dans des magasins d'usine pour les revendre en France.

l'organisation de la distribution des produits et ses investissements publicitaires ou promotionnels.

Par ailleurs il est demandé réparation au titre de la vente des vêtements réalisés par les sociétés LUXE OUTLET, MARKELITE, SAS FLORIAN ET KELLY, VMB MODE et SODA & CO sans distinguer le préjudice réellement subi des faits commis par la société LUXE OUTLET et alors que la société demanderesse s'est désistée de ses demandes à l'encontre des défenderesses MARKELITE, SAS FLORIAN ET KELLY, VMB MODE et SODA & CO.

Pour ces motifs sa demande étant insuffisamment justifiée par les pièces produites, sera rejetée.

- Sur les autres demandes

La société LUXE OUTLET prise en la personne de son liquidateur qui succombe sera condamnée aux dépens de l'instance.

En outre, elle sera condamnée à verser à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 000 euros, frais de constats inclus.

L'exécution provisoire compatible avec le jugement sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort ;

Déclare la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV venant aux droits de la société américaine TOMMY HILFIGER LICENSING LLC recevable à agir ;

Dit que la société LUXE OUTLET a commis des actes de contrefaçon par reproduction de des marques verbales TOMMY HILFIGER française n°1362238 et de l'Union Européenne n°131706 et par reproduction du drapeau protégé par la marque française figurative TOMMY HILFIGER FLAG LOGO n°1460958 et la marque de l'union européenne figurative TOMMY HILFIGER FLAG LOGO numéro 138529 appartenant à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV ;

Fixe la créance de la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV au passif de la liquidation judiciaire de la société LUXE OUTLET à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10.000 euros) en réparation du préjudice d'atteinte aux marques ;

Déboute la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV de sa demande en réparation ;

Interdit, en tant que de besoin, à la société LUXE OUTLET prise en la personne de son liquidateur de faire usage, sur tout support, des marques appartenant à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV

L'importation de marchandises contrefaisant ses marques lui cause un préjudice résultant de l'atteinte portée à ses droits privatifs, le droit de marque étant un droit de propriété dont toute atteinte justifie réparation.

Son préjudice résulte également dans l'atteinte portée à leur valeur distinctive, qui provoque une baisse de leur valeur patrimoniale et donc une perte financière qu'il y a lieu d'indemniser.

La demanderesse fait valoir qu'elle aurait perçu des redevances sur les vêtements vendus par la société LUXE OUTLET en boutique, et sur internet et dans le réseau des 6 magasins ouverts à l'enseigne LUXE OUTLET dont elle a été privée mais ne verse aucun élément justifiant de leur montant.

Le tribunal constate que les marques française et de l'Union européenne n° 1362238 et n° 131706 protègent la même marque verbale TOMMY HILFIGER et que les marques française et de l'Union européenne figuratives TOMMY HILFIGER (FLAG LOGO) n° 1460958 et n° 138529 représentent le même drapeau en noir et blanc et en couleur.

La multiplicité des titres protégeant un même signe n'entraîne pas la multiplicité des préjudices

Il s'ensuit qu'au vu des éléments visés, il y a lieu de constater le montant de la créance qui sera fixée au passif de la liquidation judiciaire de la société LUXE OUTLET à hauteur de la somme de 10 000 euros au titre du préjudice global subi par la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV titulaire des marques contrefaites.

Les mesures d'interdiction de l'usage des marques TOMMY HILFIGER contrefaites seront ordonnées en tant de besoin selon les modalités fixées dans le dispositif du présent jugement et sans astreinte.

- Sur le préjudice subi par la société licenciée, la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV

La société TOMMY HILFIGER EUROPE BV indique être la seule licenciée des produits TOMMY HILFIGER en France .

Elle demande réparation du préjudice subi de la commercialisation des produits contrefaisants à hauteur de 80 000 euros.

Elle prétend avoir subi une baisse mécanique de ses bénéfices et sollicite réparation au titre de la perte de son chiffre d'affaires et du préjudice subi du fait de la désorganisation de sa politique commerciale et du profit que la société LUXE OUTLET a tiré de ses investissements en commercialisant les produits contrefaisants dans le réseau répartie sur la France.

Pour autant à part les produits saisis, aucun élément n'est produit sur les ventes réalisées par le contrefacteur, sur la baisse des bénéfices de la société TOMMY HILFIGER EUROPE BV ni sur

Condamne Me DOUTRESSOULE és qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de la société LUXE OUTLET à payer à la société TOMMY HILFIGER LICENSING BV une somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Me DOUTRESSOULE és qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de la société LUXE OUTLET aux dépens de l'instance.

Fait à Paris, le 23 février 2017.

Le Greffier



Le Président

